

PRÉFET DE L'ISÈRE

CABINET DU PREFET

BUREAU SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET ORDRE PUBLIC

Grenoble, le **22 MAI 2018**

Le Préfet de l'Isère

à

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
- Cabinet -

Objet : fin de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale.

Annexes : rapports des communes de Fontaine et de Saint Egrève.

L'article 10 du décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions prévoit que le maire adresse, dans un délai de trois mois avant le 3 juin 2018, fin de l'expérimentation, au ministre de l'intérieur, un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale.

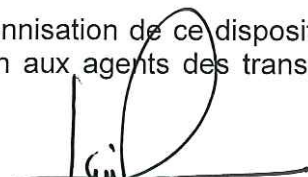
Vous trouverez, ci-joints, les rapports des maires de Saint-Egrève et Fontaine. Il en ressort que cette expérimentation est positive. En effet, l'utilisation de ce matériel a un effet dissuasif certain. De plus, il concourt à la sécurité des agents et constitue un dispositif complémentaire à l'utilisation de la vidéoprotection mise en place par la plupart des communes.

En Isère, 16 communes ont fait le choix d'équiper leurs policiers municipaux de caméras piétons. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation arrivant à leur terme, elles ont d'ores et déjà déposé une nouvelle demande.

De plus, je suis sollicité par la Société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise (SEMITAG) qui souhaiterait équiper ses agents contrôleurs de ces caméras, à l'instar des policiers municipaux ou des agents de la SNCF et de la RATP.

En effet, l'article L.2251-4-1 du code des transports précise que dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Cette mesure est expérimentale, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En conclusion, dans le contexte actuel de menace terroriste, la pérennisation de ce dispositif en faveur des policiers municipaux est souhaitable ainsi que l'extension aux agents des transports publics.



Lionel BÉFFRE